

REPUBLIQUE FRANCAISE



Ville de TOURVES

DOSSIER : N° PC 083 140 26 00017

Déposé le : 12/07/2026

Dépôt affiché le :

Demandeur : Monsieur Mathieu Benoit

Nature des travaux : Surélévation d'une habitation et piscine

Sur un terrain sis au : 680 Chemin des Flouns

Cadastré : A 2385 (1021 m²)

Destination : Habitation

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
ARRÊTÉ 083/2026
Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de TOURVES,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/02/2022, mise à jour le 13/02/2023, son abrogation partielle approuvée le 28/01/2025 et la modification simplifiée n°1 approuvée le 08/07/2025, et la situation du projet en zone Uca,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 019/2026 en date du 20/03/2026 relative à l'élection de M. CONSTANS Jean-Michel, Maire de la commune,

VU la délibération du Conseil Municipal n°065/2017 en date du 21/09/2017, instituant la taxe d'aménagement au taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal,

Vu le Permis de Construire n°67/68-251 accordé en date du 24/04/1967 au nom de Monsieur DE SANTIS Henri pour la construction de deux villas,

Vu le permis de construire n°05 972/0 accordé en date du 07/09/1971 au nom de Monsieur VERNIMONT André pour l'ajout d'un garage, et sa conformité en date du 25/01/1972,

Vu le Permis de Construire n°08314023O0018 délivré le 21/08/2023 pour la surélévation d'une maison individuelle et construction d'une piscine de 32m²,

Vu la mise en demeure du 07/07/2026,

VU la demande de Permis de Construire présentée le 12/07/2026 par Monsieur Mathieu Benoit,

Considérant que l'article R. 462-9 du Code de l'Urbanisme précise qu'après récolement, si la mairie estime que les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation, elle met en demeure le maître d'ouvrage de mettre en conformité le bâti en effectuant des travaux ou de déposer un Permis de Construire modificatif,

Considérant que le Permis de Construire n°08314023O0018 a fait l'objet d'un certificat de non-conformité en date du 07/07/2026 avec mise en demeure de régulariser les travaux dans un délai de 6 mois,

Considérant que le projet présenté dans la présente demande doit faire l'objet d'un Permis de Construire modificatif,



ARRÊTE

Article unique : Le présent Permis de construire fait l'objet d'un **REFUS** pour les motifs mentionnés ci-dessus. **VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.**

TOURVES, le 05 Août 2026

Le Maire,

Jean-Michel CONSTANS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

« Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans le mois à partir de la notification de cette décision. Le recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R.421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».